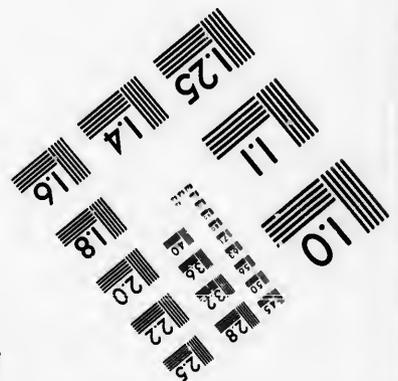
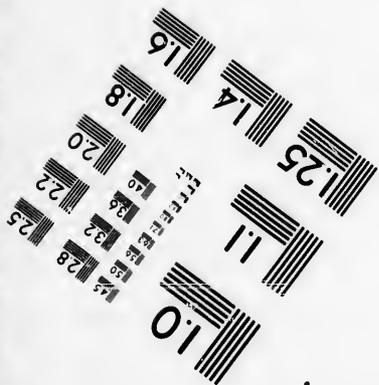
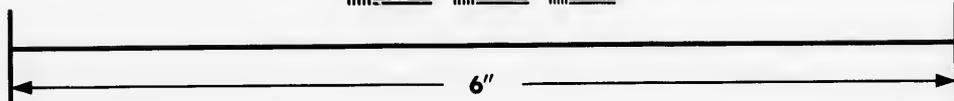
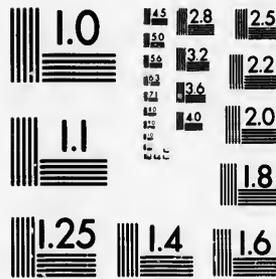
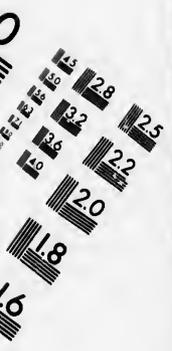


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

re  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

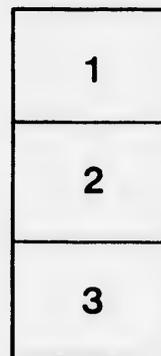
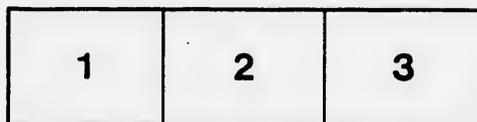
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
to

pelure.  
on à



32X

Bibliothèque,  
Le Séminaire de Québec,  
3, rue de l'Université,  
Québec 4, QUE.

*de toute espèce*

La  
E  
V  
tion  
mal  
ou q  
pre  
qu il  
V  
de to  
vo  
usur  
lique  
impr  
V  
sonne  
sa M  
puiss



LA PREMIERE COUR DE  
SEANCE DE QUARTIER  
DE LA PAIX,

Tenuë à QUEBEC, en OCTOBRE, 1764.



La CHARGE d'Instruction donnée par le RESPECTABLE PRESIDENT  
aux GRANDS-JURES,

*Messieurs les Jurés,*

**E**TANT le corps élu à cette occasion pour le District de la Ville de Québec, vous devez vous informer de tout ce qui se passe dans le dit District.

Vous devez vous informer de toutes Felonies, Offences, Monopoles et Extorsions de toute sorte quelconque, et tous et chaque des autres crimes et offences, malversations, ou droits de la Couronne, qui peuvent être mis sous vos charges, ou que vous pouvez savoir de votre propre connoissance, et de faire de veritables presentations à nous les Juges de Paix de sa Majesté pour le dit District, à fin qu'ils puissent être punis selon les loix qui peuvent être établies dans de tels cas.

Vous devez aussi presenter toutes choses qui sont des incommodités publiques de tout genre qui vous sont données en charge, ou que vous pouvez savoir de votre propre connoissance, à fin qu'elles puissent être reprimées; et aussi de toutes usurpations ou empêchemens sur les divers grands chemins, rues ou routes publiques, et aussi des chemins qu'il est nécessaire de racommoder, et qui sont si impraticables que les sujets de sa Majesté courent risque de leur vie.

Vous devez aussi faire presentations de tous les Vagabons, et de toutes personnes qui paroissent ne rien faire pour leur subsistance, par quoi les sujets de sa Majesté courent risque de leur vies et biens, de façon que de telles personnes puissent être amenés pour subir la punition qu'ils ont mérité.

*piece*

Sur  
B.S

Sur aucune accusation qui peut vous être envoyé pour aucune offence, vous devez ou la rendre vraie ou la rejeter, car vous ne sauriez la trouver véritable dans une partie et fautive dans une autre.

Par votre serment vous êtes engagés à " Vous informer diligemment, et faire " vraie présentation de toutes choses qui vous seront données en charge, et à " garder les secrets de sa Majesté, vos freres Jurés, et vos propres; et que vous " ne présenterez personne par malice, envie ou haine, ni vous ne manquerez à " présenter un seul pour aucune recompense, faveur ou affection; " par lequel la plus grande carrière vous êtes donnée pour reformer les abus, de quelque nature qu'ils soient, sans le moindre lieu de reproche d'aucune personne qui peut le croire lésé par votre conduite, autant que vous agissez selon votre conscience, et suivant le témoignage qui sera exposé devant vous, ou qui peut parvenir à votre connoissance; vous déchargerez entièrement le devoir de votre office.

Il y a une chose qu'il faut que je vous observe, Messieurs, Que dans aucun cas qui peut survenir, ou peut être exposé devant vous, vous ne devez point recevoir aucun témoignage qu'en faveur de la Couronne.

Comme nous ne sommes qu'une Colonie naissante, je voudrois demander permission de la recommander à votre considération, par tout moyen en votre pouvoir, de décourager aucune avancée tendante à troubler le Public, ou aucun particulier, soit par Investive personnelle ou générale Calomnie, soit par écrit ou verbalement, comme la promotion de telles choses ne sert qu'à affoiblir la Société Civile, et à nous rendre méprisables aux yeux de nos nouvellement acquis Compatriotes.

Nous avons ordonné au Greffier de la Paix, d'exposer devant vous toutes affaires propres pour votre connoissance, et nous ne doutons nullement que vous vous acquitterez en toute chose qui sera exposée devant vous, avec l'intégrité et desintereffement qui caractérisent les honêtes gens et bon sùjets.

---

*Représentations de la Séance du mois d'Octobre, faites à une continuation de celle, par ajournement, tenuë au Palais des Séances à Québec, le 16 d'Octobre, 1764, par le corps de Grands Jurés pour le dit District.*

**L**E grand nombre de Cours Inférieures de Justice établies ici, avec intention de rendre Justice, est incommode, sujet à bien des litiges, et à charge à cette Colonie indigente, comme cela entrainera inévitablement à des appels fréquens, et par conséquent dans des frais exorbitans.

Le grand nombre de Juges de Paix tirés du petit nombre de personnes de caractère, qui possèdent les qualités requises ou qui méritent qu'on leur confie la liberté.

liberté et les biens des sujets de sa Majesté, en servant leur patrie en qualité de Jurés, est onéreux et ne se pratique pas dans les autres Colonies neuves comme celle-ci.

Il est inutile de faire perdre le tems aux personnes en leur faisant rendre leurs affiduités à des Cours de Justice, où il ne se trouve pas un homme, sur le Banc de Jugement, versé dans les loix et capable de faire la récapitulation des témoignages pour empêcher que les Jurés ne soient entraînés dans l'erreur par les Plaidoyers ou ruses des avocats et procureurs.

Lorsqu'il arrive dans les autres Colonies au Sud de nous, que les gens capables de servir le Public sont rares, il ne s'y fait point d'Assemblée de Jurés que dans les cours où le Juge en Chef de la Province preside, par conséquent on n'y foumet ni la liberté ni la vie des sujets, ni même aucune affaire de propriété dont le valeur excède trois livres Sterling, à la décision finale des Juges de Paix ; et à fin d'y rendre la Justice avec plus d'aïssance au peuple, et avec plus d'expédition, on y tient annuellement trois cours de Plaidoyers Communes, et deux de Sessions ou Assises, auxquels les habitans des différentes parties sont sommés de se trouver à leur tour, pour en former les Jurés, et chaque corps de Jurés est constitué par Ballottes ; cependant nous sommes d'avis, eu égard à l'état dans lequel cette Colonie se trouve à présent, qu'il seroit raisonnable d'autoriser trois des Juges de Paix de sa Majesté à décider finalement le sort d'aucune somme, qui n'excèdera pas dix livres, sans être assistés de Jurés, ni qu'on soit en droit d'appeller.

Nous regardons comme un très grand abus, que les places des marchés soient converties en barraques et bancs d'étal, pour servir de pepinieres de faineans, qui se trouveroient obligés par la nécessité à s'appliquer à plusieurs branches d'industrie (comme à la pêche ou à la culture des terres, &c.) si on ne leur permettoit pas (contre la bonne politique) d'occuper et d'infester les places publiques.

C'est faire un tort considérable aux habitans de cette Province, de donner les batteries, grèves et quais du Roi à des particuliers, ou de souffrir qu'ils les occupent comme des biens leur appartenans en particulier.

Nous recommandons l'exercice des loix de la Mère Patrie, pour faire observer le Dimanche d'une manière convenable, et pour empêcher qu'on le prophane à l'avenir, en vendant et en achetant, en tenant des boutiques ouvertes, bals ou assemblées ; en jouant ou en s'amusant à aucuns autres divertissemens frivoles ; et pour mieux accomplir cette fin, il seroit nécessaire d'avoir un Ministre, homme de Science, de bonnes meurs et d'une vie exemplaire, capable de prêcher l'Evangile en sa pureté primitive dans les deux langues.

Une Ordonnance faite et passée par le Gouverneur et par le Conseil, " Pour confirmer et ratifier les décrets des différens Conseils Militaires établis en cette Province antérieurement à l'époque du Gouvernement Civil en icelle, " peut être

être amendée, en permettant qu'on soit en droit d'appeller à aucune des Cours Civiles, où l'affaire qui a été décidée en aucune des Cours Militaires étoit au dessus de la valeur de dix livres.

L'Ordonnance faite par le Gouverneur et Conseil, " Pour établir les Cours de Justice en cette Province " est nuisible, et nous concevons qu'il y a quelques clauses qui ne sont pas conformes à la Constitution ; elle doit donc être reformée incontinent, pour empêcher que les sujets de sa Majesté n'en patissent plus long tems.

On doit faire des réglemens touchant le mesurage et la qualité du bois de chauffage, et pour régler les articles qui suivent :

Pour régler les charettes et autres voiteurs de chaque espèce.

Pour faire nettoyer les ruës publiques, les grèves et endroits où on débarque, et pour les faire entretenir en cet état.

Pour faire ramonner les cheminées, pour prevenir les feux accidentels.

Pour établir une Ecole publique Protestante, et une maison pour la reception des Pauvres.

Pour supprimer les maisons où on donne à jouer, et particulièrement celle que tient *Jean King*, aux Armes de Québec, à la Basse Ville, laquelle a été particulièrement encouragée, à ce que l'on nous informe, et que nous représentons de notre propre connoissance comme une nuisance notable, et préjudiciable à l'industrie et au commerce de cette ville.

Pour reformer l'ordre par lequel les habitans sont obligés de porter des Lanternes, et pour prevenir aux abus qui en pourroient resulter à l'avenir (quoiqu'il aye été fait à bonne intention) à fin que des personnes régulières qui vont et viennent pour leurs affaires legitimes, sans troubler la tranquillité publique, ne soient point sujetes à être emprisonnées par aucun Centinel, Sergent ou Officier.

Vû que le corps de Grands Jurés doit être considéré comme le seul qui représente la Colonie à présent, ils sont donc, comme sujets Britanniques, en droit d'être consultés, avant qu'aucune Ordonnance qui concerne ou qui oblige le corps qu'ils représentent, ne soit passée en loi ; et comme il sera indispensablement nécessaire de lever des taxes pour subvenir aux frais nécessaires, et à l'avancement de la Colonie ; or, pour prevenir à tous abus et aux dissipations des Deniers du Public, et pour empêcher qu'ils ne soient mal appliqués, Nous proposons que les comptes publics soient produits aux Grands Jurés au moins deux fois l'an, pour être par eux examinés et arrêtés, et qu'ils soient régulièrement ajustés tous les six mois par devant les Grands Jurés pour lors, laquelle methode contribuera beaucoup (pourvu que l'on s'y attache) à empêcher les abus et les confusions qui arrivent communement en ces cas.

E  
féqu  
nou  
devo  
après  
verfe

S

D  
la R  
diét  
Gc.  
les r  
Et v  
du r  
de f  
tout  
ce R  
tout  
sa M  
peu  
prêt  
d'êt  
mer  
autr  
dom  
droi  
paix  
Gra

Eu égard à la nature des sermens qu'on fait prêter aux Jurés, et aux conséquences des matières qui pourront se présenter pour être par eux discutées, nous avons pris la résolution, à fin de nous acquitter du devoir que nous nous devons, ainli que à ceux qui sont sujets du même Prince, de n'être jamais ci-après Jurés en aucune cour à moins qu'il n'y préside une personne suffisamment versée dans les loix.

*Signé et delivré à la Cour des Séances de Quartier le 20 d'Octobre, 1764, par les Grands Jurés ci-après nommés pour le District de Quebec.*

James Johnston, Foreman, Alexander Mackenzie, Peter Faneuil, Thomas Story, Thomas Aylwin, Edward Watts, Daniel Beyne, Samuel Sills, Samuel Duncan, John Lymburner, George Fulton, John Dancer, Gilbert M'Randale, Philip Payn, A. Dumas, Amiot, Chareft, Tacét, Boisseau, Perrault, Poncy, Dumont.

**D**ANS le grand nombre d'abus qu'il seroit à propos de redresser, celui-ci paroît n'être pas le moindre; — Que des personnes qui font profession de la Religion de l'Eglise Romaine, qui reconnoissent la Suprémacie et la Jurisdiction du Pape, qui reçoivent des Bulles, Brevets d'Indulgence, Absolutions, &c. de ce Siège, comme obligatoires à leurs consciences, ont été constituées sur les rôles des Grands et Petits Jurés, même où les deux parties étoient Protestantes: Et vû que ceux qui composent la grande enquête d'aucun comté, ville ou bourg du royaume de la Grande Bretagne, sont obligés, par le Serment qu'ils prêtent, de faire des représentations aux Cours des Séances de Quartier ou d'Assises, sur tout ce qui leur paroît faire une contrevention ouverte aux loix et aux statuts de ce Royaume, sur tout ce qui leur paroît faire aucune nuisance aux sujets, et sur tout ce qui leur paroît menacer quelque danger à la Couronne et à la Dignité de sa Majesté, ou à la Sureté de ses Domaines. Nous croions donc, que rien ne peut être plus contraire à ce dernier objet, que de permettre que des personnes prêtent le serment en qualité de Jurés, qui sont par les loix rendues incapables d'être en aucun emploi, charge de confiance ou pouvoir, et plus particulièrement en aucune capacité judiciaire: A quoi ayant eu égard par dessus tous les autres, il nous paroît que la sûreté de sa Majesté touchant la possession de ses domaines, et celle du sujet touchant sa liberté, la propriété de ses biens, et le droit de sa conscience, y sont fortement interessés. Par le traité définitif de la paix la religion Romaine devoit seulement être tolérée autant que les loix de la Grande Bretagne le permettent.

Il a été ordonné, et il l'est encore, par une Acte de Jacques III<sup>me</sup> chapitre 5. section 8. "Aucun Papiste, ou Récusant Papiste convaincu d'icelui, n'exercera aucune fonction du Droit Commun, comme conceiller, clerc, procureur ou solliciteur, ni n'exercera aucune fonction du Droit Civil, comme avocat ou procureur, ni ne fera la fonction de Medecin, ni ne sera Apoticaire, ni ne sera Juge, Ministre, Clerc ou Surveillant de ou en aucune cour, ni ne sera gardien de aucune cour; ni ne sera Gréffier ni Clerc de ville, ni ne fera en aucune charge comme Officier ou Ministre en aucune cour; ni n'aura aucune charge ou emploi comme Capitaine, Lieutenant, Enseigne, Sergent ou Corporal en aucune compagnie de soldats; ni ne sera Capitaine, Maître, Gouverneur, ni n'aura aucun office de confiance de, ou en aucun navire, chateau ou forteresse, mais ils sera rendu absolument incapable d'iceux. Et toute personne qui contreviendra à cette loi, payera une amende de £.100, dont la moitié sera au profit du Roi, et l'autre moitié au profit de la personne qui fera les poursuites." Nous pensons donc, Que de permettre que des personnes de la religion Romaine, qui reconnoissent l'Autorité, la Suprémacie et la Jurisdiction de l'Eglise de Rome, fassent les fonctions de Jurés, est une infraction ouverte de nos loix sacrées et de notre liberté, et qui tend à une subversion entière de la religion Protestante, et du pouvoir, de l'autorité, du droit et de la possession de sa Majesté en cette province dont nous sommes habitans.

Qu'un si grand nombre des Messieurs de l'Armée, et actuellement au service, exercent aucunes fonctions ou autorité judiciaire, est contraire à la constitution. Il n'y a que la nécessité, par le manque d'un nombre suffisant de sujets capables de remplir ces charges, qui puisse excuser, même dans une nouvelle colonie, cette infraction insoutenable des maximes établies d'un Gouvernement Britannique.

Nous les Grands Jurés du District de la Ville de Québec croions, qu'il est de notre devoir indispensable de faire les représentations précédentes touchant les griefs, abus et nuisances qui sont parvenus à notre connoissance, tant par la nature du serment que nous avons prêté, des instructions reçues du Banc de Justice, des informations qui nous ont été présentées, que par nos propres observations, et nous recommandons instamment qu'ils soient redressés par tous ceux qui sont obligés de le faire par les sermens solennels qu'ils ont prêté.

*Signé et délivré par les Grands Jurés ci-après nommés, le 20<sup>me</sup> Octobre, 1764.*

James Johnston, *Foreman*, Alexander Mackenzie, Peter Faneuil, Thomas Story, Thomas Aylwin, Edward Watts, Daniel Bayne, Samuel Sills, Samuel Duncan, John Lymburner, George Fulton, John Dancer, Gilbert M<sup>c</sup>Randale, Philip Payn, A. Dumás.

REMARQUES

## REMARQUES sur les REPRESENTATIONS précédentes.

**N**OUS les J. de P. du District de Québec, après avoir murement considéré le contenu d'un écrit qui nous a été remis Samedi dernier dans notre cour de S. de Q. portant titre de représentations des Grands Jurés, et lu ouvertement en la dite cour, sommes fâchés de trouver qu'il est de notre devoir indispensable, non seulement d'en rejeter plusieurs articles comme impropres, présomptueux, et tendans au but le plus pernicieux, mais aussi de faire connoître ouvertement au Public, que nous desapprouvons la fierté et la manière dans laquelle le tout paroît être conçu. — Nous pensons qu'il est d'autant plus de notre devoir à présent, que l'attention de la province est fixée sur les procédés de son premier corps de G. J. quoiqu'ils ne soient que les G. J. de la S. de Q. de la paix.

Lorsque nous trouvons que le Public qui s'attendoit de voir proposer des remèdes salutaires aux défauts réels quoique petits de notre police naissante (les vrais objets de l'attention d'un pareil corps de G. J.) est frustré de son attente, et amusé par des griefs imaginaires qu'il n'a jamais sentis, et par les rêveries des imaginations échauffées de gens qui cherchent mal à propos à transplanter les idées de Millionnaires dans l'esprit des Canadiens, et à extirper les principes d'obéissance et de soumission à l'autorité publique des coeurs de nos nouveaux sujets du même Prince.

Si ces Messieurs emportés par un faux zèle, prennent un caractère au dessus de leur portée, en se proposant au Public comme les Législateurs, cela ne doit être nullement imputé à aucune négligence de la part du Siège, on leur a indiqué nettement et amplement de la Chaire les objets qui méritent à présent leur attention: Il est vrai qu'on n'a pas jugé alors, qu'il seroit nécessaire de les faire souvenir de cette partie du Catéchisme de l'Eglise qui nous apprend notre devoir envers notre prochain, et particulièrement cette partie essentielle qui nous enjoint le respect et la soumission à nos supérieurs.

La pièce qui est présentement devant nous, a été entièrement oubliée ou négligée, pour ce qui regarde la forme de représentations; cette pièce, dis-je, mérite un traitement bien différent de celui que nous allons lui donner — à Sçavoir, de daigner la lire une seconde fois dans cette cour.

En agissant de cette façon, nous espérons de faire voir cette modération qui convient à des Magistrats, et ce zèle pour le Public, dégagé de toutes vues particulières, qui doit guider tous les bons membres de la société.

Car au même tems que nous condamnons ce qui mérite d'être condamné, nous ferons bien éloignés de vouloir en rejeter aucun article qui paroît tendre au bien du Public, quoique mal recommandé par la parure et la compagnie dans lesquelles ils se trouvent dans cette remontrance animée.

Nous

Nous sentons en même tems, qu'en le faisant, nous anticipons inutilement le Gouverneur et le Conseil, qui sont présentement occupés à faire (ce que nous voudrions recommander aux Messieurs du corps des Jurés quand ils auront à l'avenir quelque chose à offrir au Public) c'est-à-dire, à considérer à tête reposée, et à delibrer sur des loix, qui pourront obliger les bons sujets de sa Majesté en cette province.

Monsieur le Gréffier de la Paix, vous procédrez à en faire la lecture, et je ferai quelques courtes rémarques aux articles les plus notables, seulement pour faire connoître au Public, quels sont mes sentimens et ceux de mes confreres à ce sujet.

ART. I. Il y a moins de Cours de Justice en cette province à proportion qu'en aucune autre, et nous croions qu'il n'y en a que ce qui a été ordonné d'y établir par le Gouvernement d'Angleterre; nous avoions que nous ne sommes pas assez clairvoians pour prévoir qu'il en puisse résulter de plus affreuses conséquences ici qu'en aucune autre partie des domaines de sa Majesté, où on les trouve nécessaires.—Le Gouvernement a bien des obligations aux Grands Jurés de lui avoir même accordé l'intention de rendre Justice.

II. Ils sont aussi trompés dans cet article confus, comme dans le précédent; le nombre de Juges de Paix est bien moindre à proportion que dans d'autres provinces, à ma connoissance.

Mais les hommes tomberont toujours dans l'erreur et dans l'absurdité, tant qu'ils ne fixeront point des idées précises de termes dont ils se serviront; les mots de COLONIE NEUVE ont été ici l'Écueil, si nous voulons dire les habitans Britanniques seulement, ou avoir égard à l'introduction des loix Britanniques, cette expression est assez applicable; mais les G. J. avouèrent qu'il y a une grande étendue pour les travaux des Juges de Paix parmi les natifs du país, si on a égard à eux ci, ce n'est point une Colonie naissante, mais c'est une Province respectable, et qui en cette qualité nous paroît avoir besoin de plusieurs Juges de Paix outre ceux qui y sont déjà établis, *si on trouvoit des Sujets convenables*; nous apprendrons bientôt que les G. J. donneront à entendre qu'ils sont aussi de cet avis.

III. Nous avons lieu de croire que ces Messieurs du corps des G. J. ne se sont point trouvés souvent aux Séances de Quartier de la Paix dans la Mere Patrie, où ils auroient vû les Sièges remplis comme celui ci l'est, de personnes qui ne prétendent ni ne s'arrogent pas une parfaite connoissance des loix.

Nous donnons à présent une preuve aux G. J. que, quoique les Jurés puissent donner dans l'erreur, nous ne nous écartons point si facilement.

IV. Nous avoions que nous ne pouvons point deviner ce que les G. J. veulent dire, de façon à l'accorder avec ce qu'ils ont déjà avancé.— Ils vouloient alors

diminuer

diminuer le nombre des Juges de Paix, ils cherchent à présent à leur donner plus d'occupation, et par conséquent ils voudroient qu'il fut nécessaire d'en augmenter le nombre; nous serions charmé de sçavoir en quelle partie du Canada on peut trouver trois Juges de Paix assemblés (excepter à Québec et à Montréal) la Législature l'a sagement prévu, et elle a remis la décision du fort d'aucune somme qui n'excédera point dix livres, à deux: Pour preuve nous les renvoyons à l'Ordonnance du 4<sup>me</sup> d'Octobre.

V. Cette représentation est bonne et convenable, sur tout en ce qui regarde les fainéans.

VI. Nous sommes très mal informés, si le Président lui même n'a pas bien fait des sollicitations pour avoir quelques unes de ces batteries, darsines ou quais, pour les convertir en bien particulier, et si il n'a pas fait de fortes représentations, combien le terrain seroit inutile, à moins de le convertir en bien particulier.

VII. Nous recommandons aussi l'exercice des loix de notre Mere Patrie, autant que la Législature de cette Province trouvera que cela pourra s'accorder avec les circonstances présentes de la Province; et nous désirons sincèrement de bien faire observer le Dimanche, et nous serions charmés d'encourager plus d'un Ministre de l'Evangile, tel que celui qu'ils dépeignent, " car l'Evangile est l'Evangile de paix, et elle enseigne la bienveillance aux hommes."

VIII. Si ils sont résolus de continuer dans les mêmes sentimens dans lesquels ils sont à présent, leurs con-freres sujets du même Prince leur sont bien obligés; mais il faut que nous les fassions souvenir qu'il sera nécessaire de les rassembler une autre fois, et que nous nous trouverons dans la nécessité d'imposer des amendes à ceux qui s'absenteront; nous avons toute l'attention possible pour les Consciences scrupuleuses.

Mais nous pensons réellement, que ces gens ont une drole d'idée de la nature des sermens des Jurés, lorsque ils pensent que ces Jurés doivent répondre de l'ignorance du Siège.

IX. Si nous étions embarrassés ci-devant pour sçavoir en quel caractère il a plu à ces Messieurs de parler; et quelles prétentions ils avoient pour les exempter de servir en qualité de Jurés, ils nous informent amplement à présent; et ils nous annoncent qu'ils faut que nous les considérons comme les représentans de la Province entière, et qu'ils sont en droit d'être consultés avant qu'aucune Ordonnance générale puisse être passée en loi; nous osons dire à cette partie de la Législature, créée par leurs propres imaginations, que nous ne pouvons pas regarder les G. J. de la Séance de Quartier comme tels, et nous espérons que le présent corps de G. J. ne sera jamais consulté que pour élire des Marguilliers; nous ne pouvons pas non plus concevoir comment un petit nombre d'habitans, dont quelques uns ne font que d'arriver, puissent avoir assez d'in-

- fluence, d'intérêt ou de connoissance dans la Province, pour se regarder eux mêmes, ou pour être regardés par d'autres, comme les représentans d'icelle.
- X. Nous sommes surpris de ce qu'ils ont la Modestie, de proposer seulement, après nous avoir dit sur quel pied nous devons les regarder, nous espérons de les entendre ordonner de les présenter les comptes.
- XI. Ici les G. J. ont oublié cet amour de leurs con-freres fujets du même Prince dont ils ont fait profession si récemment, et au lieu de les tranquiliser dans la jouissance de leurs possessions (à quoi la Législature de cette Province à sagement pourvu) ils voudroient les plonger dans l'abime des appels qu'ils craignoient tant un peu avant.
- XII. Tandis que les G. J. se contentoient de leurs sièges imaginaires dans la maison des Communes, nous etions capables de les comprendre, mais à présent que leur choix est de faire les Donguichotes, quand même que nous en serions capables nous ne le voudrions point eu égard à ce qui peut être bien intentionné.
- XIII. Ce sont de bons articles, nous aurions cependant plus d'obligation aux G. J. si par la grande expérience et la connoissance qu'ils ont de ces affaires, ils voulussent nous nommer quelques unes des meilleures mesures qu'on puisse prendre, mais nous croions qu'il n'en sera pas besoin, comme le Conseil est actuellement en délibération sur ces articles.
- XIV. Ils ont aussi raison dans cet article, mais nous sommes fachés de ce qu'ils font cette représentation par expérience.
- XV. C'est mettre les choses sur le bon pied, nous serions aussi charmés que cet ordre fut changé, autant que le Gouvernement trouvera que cela pourra confister avec la sureté de la garnison.

Les Grands Jurés n'avoient pas besoin de recourir jusqu'au règne de *Jaques Premier* pour trouver des actes contre les Papistes, si il étoit question de chercher une loix contre le sortilege, l'enchantement, la magie ou les charmes, il seroit alors très à propos de fouiller dans les statuts de ce règne, nous sommes surpris de ce qu'ils n'ont point cité le fameux acte qui prescrit le serment de Test, qui a été estimé par plusieurs honêtes gens ne pas convenir en Angleterre; il seroit suivi de bien des inconvéniens en d'autres endroits de l'empire Britannique, et particulièrement en cette P. dans les circonstances où elle se trouve à présent, comme on perdrait par ce moyen le service de plusieurs bons sujets de différentes professions, et les Jurés eux mêmes se trouveroient chargés d'emplois onereux, lesquels ils ne seroient ni capables ni contens de supporter.

Quelle surprise pour des personnes dans des endroits éloignés, qui liront cette remontrance, quand ils sçauront que le nombre entier des Messieurs de l'Armée actuellement au service (dans le grand nombre de Juges de Paix dans le District de Québec, dont on vient de se plaindre) se monte à un seul, et celui là doué de

toutes

toutes  
Maiso

No  
contre  
fond  
pou  
plait  
Public  
de cit  
titude  
les tro

No  
somm  
plus p  
présen  
à prop  
une A

Me  
Provin  
de Qu  
d'offer  
ils au  
ils no  
nuifan  
qu'ils  
du Pu  
rémor  
sentin  
ce cor  
les me  
sujets  
prions  
torité  
ner le  
tion d  
déliber  
Jurés,  
occasi  
En  
luffent

toutes les qualités qu'exigent les loix pour servir en qualité de membre dans la Maison des Communes dans son pays.

Nous ne pouvons point nous imaginer qu'ils puissent avoir aucune objection contre les officiers à la demie paye, établis dans la province avec des biens de fond considérables, sans lesquels et ceux qui sont actuellement au service, on ne pourroit trouver des gens capables exceptés à Québec et à Montréal; mais si il plait aux Messieurs du Militaire de continuer dans ces charges pour le bien du Public, ils peuvent se tranquiliser, car les Grands Jurés n'ont pas jugé à propos de citer aucun statut à ce sujet, et nous pensons que ce seroit une espèce d'ingratitude de vouloir les rendre incapables d'exercer des charges en Canada, qu'on les trouve capables de remplir dans la Grande Bretagne.

Nous espérons que le Gouverneur et Conseil, aux Ordonnances desquels nous sommes obligés d'obéir, feront d'un sentiment différent en ceci, comme dans la plus part des assertions, propositions, recommandations, remontrances et représentations des G. J. quand le Gouvernement de la Grande Bretagne jugera à propos de faire aider ou controller ce Conseil, nous présumons que ce sera par une Assemblée Générale.

Messieurs les Grands Jurés doivent se souvenir qu'au lieu de représentans de la Province, ils ne sont que les Grands Jurés de la Séance de Quartier du District de Québec; que leurs représentations doivent être des denonciations en abrégé, d'offences desquels la cour à laquelle on les présente puisse prendre connoissance, ils auroient dû penser aux grands chemins, et nous leurs aurions été obligés si ils nous eussent indiqués des moyens de remédier aux défauts, et d'écarter les nuisances; se fussent ils tenus dans ces bornes, ils auroient du moins fait voir qu'ils avoient la volonté d'aider et de co-operer avec les Juges de Paix pour le bien du Public, mais nous craignons que ce n'etoit pas dans ce sentiment que cette remontrance se fit. — Nous sommes bien éloignés d'imputer la pique ou le ressentiment à un si grand nombre d'honêtes gens, et de nos co-sujets qui composent ce corps de Grands Jurés; mais nous sçavons qu'un zèle déplacé peut pervertir les meilleures intentions, et que le manque d'expérience rend les meilleurs esprits sujets aux erreurs; nous renvoyons donc ces représentations mal nommées, nous prions qu'il nous soit permis d'affirmer les Grands Jurés, que c'est de bonne autorité que nous déclarons au Public, que tous ces articles auxquels on peut donner le nom de représentations, sont déjà les sujets d'Ordonnances, à la publication desquels nous pouvons nous attendre au premier jour, ou que le Conseil en délibere, et la bienséance exige que nous attendions aussi bien que les Grands Jurés, les sentimens du Conseil à cet égard, sur tout comme ils auront une autre occasion de représenter ces petites bagatelles que le Conseil pourra omettre.

Enfin nous souhaitons sincèrement que les anciens Grands Jurés de Sa Majesté voulussent par leurs exemples recommander les sages loix de la sainte Religion de leur patrie,



patric, comme ce seroit le moyen le plus digne d'un Chrétien pour l'étendre; nous espérons que les nouveaux sujets sensibles aux avantages dont ils jouissent, en vivant sous ces loix, continueront de mériter le bonheur dont ils jouissent, et dans lequel nous sommes bien assurés que l'intention du Gouvernement est de les maintenir; nous espérons qu'on n'entendra parler d'aucune distinction de nouveaux et d'anciens sujets, de civils et de militaires, et que la seule contention sera qui méritera mieux la protection des loix d'Angleterre.

### OBSERVATIONS sur les REMARQUES précédentes.

*Les Grands Jurés de la Séance d'Octobre, pour le District de Québec, ayant communiqué la Charge d'Instruction qu'ils ont reçu du Respectable PRESIDENT du Siège, leurs propres Représentations faites au Banc des Juges de Paix, et les Remarques des Respectables Juges de Paix, ils prient qu'il leur soit permis d'y joindre les Observations suivantes sur ces Remarques.*

LE Préambule savant et bien limé, qui est préfixé à ces Remarques, paroît composé avec dessein de ravilir et de dépriser les Grands Jurés, de les représenter comme ignorans et de nulle considération, et de faire connoître en même tems l'importance du Siège, d'inculquer l'ancienne doctrine d'obéissance passive, ou aveugle, sans résistance, et d'informer les Jures, Que, nonobstant le serment qu'ils ont prêté, et la charge d'Instruction qui leur a été donnée par Monsieur le Président (laquelle l'auteur de ces remarques ne s'est peut être pas rappelé à la mémoire) qu'il y a de certains mystères dans la police de cette Province, si fort au dessus de leur portée, que quoique on se sente lésé par les effets, il ne faut pas qu'ils présument de les représenter comme des griefs, ou de requérir encore bien moins de prescrire qu'on les redresse. L'affectation d'esprit qui paroît si visible dans ce préambule, et qui est interspersée par tout dans leurs remarques, paroitra sans doute hors de propos à cette occasion; quoique on avoue que ces représentations sont défectueuses en ce qui regarde la forme, et qu'elles ne sont pas arrangées avec jugement, nous espérons cependant que la hâte avec laquelle elles ont été écrites, et le peu d'expérience qu'avoit la plus grande partie des membres de ce premier corps de Grands Jurés, rendront ces défauts excusables en quelque façon aux yeux du Public; nous serions charmés que les vénérables Juges de Paix les eussent traité avec la même indulgence, et qu'ils eussent travaillé à remédier aux griefs touchant lesquels on avoit fait des représentations, et qu'ils trouvoient réellement nuisibles au Public, sans faire briller leur esprit et leur plaitanterie, d'une manière si folâtre et si badinnee, de façon à obliger les membres

du

du corps de Grands Jurés à importuner le Public par des représentations et des remarques, pour foutenir la vérité et pour defendre leurs caracteres.

Nous ne voulons point qu'on pense que nous accusons le Venerable Président d'avoir composé ces remarques, malgré les gestes expressifs avec lesquels il les a prononcé, et les symptomes d'approbation affectés par quelques uns de ses confreres ; à peine pouvons nous croire que le Président, et la majeure partie de ses con-freres puissent avoir de pareils sentimens, ou s'ils en avoient, qu'ils voulussent s'exprimer de cette façon en parlant à un corps composé de personnes qui ont prêté serment, et qui d'ailleurs ne sont pas tout a fait méprisables ; mais l'affaire présentement en question, n'est point de sçavoir de quelle source ces remarques sont dérivées, comme elles ont été publiquement prononcées en cour ouverte, qu'une copie en a aussi été demandée publiquement, et que cette demande a été accordée : Nous prions seulement le Public de faire attention aux observations qui suivent.

Le premier article de ces remarques s'introduit par une assertion lâchée sans y penser ; nous concevons que l'auteur seroit embarrassé de prouver qu'il y a moins de cours de justice en cette province qu'en aucune autre ; on peut certainement suggérer sans offence à qui que ce soit, que dans l'état indigent dans lequel cette province se trouve actuellement, la juridiction la plus unie et la moins couteuse doit être préférée, ce qui étoit le dessein de la représentation en question, et les Grands Jurés sont fâchés de ce qu'on les a si mal compris, non seulement dans cet article, mais dans les trois suivans, dans lesquels l'auteur érige les Respectables Juges de Paix en champions de leur propre cause, comme si cette représentation n'étoit qu'une reflexion injurieuse qu'on voulut faire rejaillir sur eux.

Nous avouons que les Juges de Paix sont en plus grand nombre dans quelques autres provinces, mais on est embarrassé pour trouver dans celle-ci des Jurés qui ont les qualités requises, ou que la généralité des Sujets Britanniques regarderont comme tels. Le Public fera sans doute l'attention qu'elle mérite à la définition précise et formelle des mots de *Colonie neuve*, comme il paroît qu'elle peut être nommée ancienne ou neuve occasionnellement, ou seion que les circonstances l'exigeront. Il est aussi plus que vraisemblable que l'intention de l'auteur étoit la même dans l'expression qui la suit de près, *pourvu qu'on put trouver des personnes capables* ; comme il faut avouer qu'on en peut trouver dans un sens, mais non dans un autre : Vû les qualités propres et naturelles d'une chose ne se découvrent pas immédiatement par la chose même, mais par le rapport qu'elle a à quelque autre chose, ou par l'effet que cette autre chose lui cause ; et nous pensons que la théorie entière de la propriété peut se déduire de ce principe ; mais comme ces subtilités de la Philosophie Naturelle, pourroient être regardées comme hors de propos dans cette occasion, nous retournons donc aux remarques. — Il sembleroit que ni les Juges de Paix ni les Jurés n'ont eu beaucoup de part en aucune

aucune Séance de Quartier ci-devant, et qu'on ne peut attribuer une connoissance parfaite des loix ni aux uns ni aux autres.

L'humanité nous assujettit tous à l'erreur et aux fautes; les hommes s'entre-doivent une indulgence mutuelle pour cette foiblesse, jusques à ce qu'on vienne à y persister, et à refuser ou à mépriser la direction et les lumières supérieures: Ils deviennent alors inexcusables dans les personnes les plus élevées en rang, de la part desquels on peut s'attendre aux erreurs les plus grandes et les plus générales.

Ce que l'auteur des remarques fait observer, qu'on ne trouve pas trois Juges de Paix assemblés, exceptés à Québec et à Montreal, est certainement vrai, quoiqu'il ne l'est pas literellement, car il n'est point impossible que trois ou même quatre puissent se trouver assemblés en aucune partie nommée de cette province; mais cependant, si nous voulons dire la ville de Québec seule, il faut avouer qu'elle en est bien pourvue.

ARTICLE V. Cet article surpasse tous les autres pour la brièveté, il faut avouer qu'il est même laconique à ce sujet: Il pourroit être censé presomptueux d'en faire entrevoir les raisons, nous laissons donc au Public d'en faire leur conjectures. — "Qui a des yeux pour voir, qu'il voye."

VI. Nous sommes un peu embarrassés pour comprendre comment cette Anecdote concernant le Sieur *Johnston* peut être rapporté ici pour servir de réponse à la représentation des Grands Jurés, l'intention de l'auteur ne pouvoit pas être d'annuler la représentation, ou de donner à entendre que les sollicitations de quelques particuliers puissent autoriser des concessions de cette espèce: Que Monsieur *Johnston* ait sollicité pour avoir quelques unes de ces batteries, darfines ou quais, ou qu'il ne l'ait pas fait, cela n'est pas l'affaire des Grands Jurés, et ils ne s'imaginent pas que le Public y soit intéressé. Ceux qui font le commerce ici sont bien convaincus combien le nombre des commodités pour les navires en général, et pour faire charger et décharger des marchandises dans ce port, est petit; ils espèrent donc de profiter en commun avec tous les sujets de sa Majesté du petit nombre qu'ils ont actuellement; et il y a toute apparence que ces batteries, darfines et quais, &c. si ils étoient bien réglés, et entretenus en réparation, pourroient être améliorés pour le service de sa Majesté et pour l'avantage du Public, et qu'ils pourroient en même tems devenir une partie du revenu.

VII. Les Grands Jurés sont charmés de trouver que les Respectables Juges de Paix sont d'accord avec eux dans la cause de la Religion. — "L'iniquité n'osera désormais se montrer, ni se faire voir publiquement dans nos rues, ni sur nos chemins publics."

VIII. L'auteur paroît déterminé que les Grands Jurés n'obligeront point leurs confreres sujets du même Prince dans la circonstance à laquelle ils font finement penser: On donne ici un avertissement fort à propos, on y annonce la domination

dom  
aux  
Il  
avoi  
ne c  
IX. N  
dan  
ene  
gen  
fide  
char  
gen  
suj  
doi  
être  
mai  
égar  
les  
men  
par  
ime  
don  
qu'  
one  
men  
Il e  
y av  
nab  
ils n  
dun  
pet  
imp  
L  
Jur  
les  
d'in  
ci,  
Sièg  
XI. M  
laqu

domination sur la bourse, et on fait entrevoir le fleau vengeur d'une amende, aux yeux des Jurés épouvantés.

Il nous semble qu'il n'a point été fait mention dans le serment que nous avons prêté, ni de l'ignorance ni des lumières du Siége, et par conséquent nous ne devons répondre ni de l'un ni de l'autre.

IX. Nous pouvons nous tromper, mais il paroît assez naturel de supposer que, dans le gouvernement d'une province Britannique, dans laquelle on n'a pas encore formé une maison d'Assemblée, les Grands Jurés (qui doivent être des gens qui ont du bien, et gens de bonne réputation) doivent être un peu considérés par la Législature, pour une raison, qui est, que les informations touchant l'état des particuliers, aussi bien que la disposition générale, et les exigences du Public, leurs sont communiqués plus librement par leurs confrères sujets du même prince; mais on pourroit demander si en faisant des loix on doit faire attention ou non au public, si sa situation ou sa disposition doivent être consultées? Nous ne pouvons pas présumer de déterminer cette question, mais nous sommes d'avis qu'il est plus naturel de supposer qu'on doit y avoir égard: Quoiqu'il en soit en d'autres matières, il est sur tout nécessaire dans les cas de taxation, et nous croions que les sujets Britanniques sont ordinairement consultés à ce sujet, en personne ou par leurs représentans; à quoi il paroît qu'on n'a pas fait attention en cette province, quoique ce soit une maxime établie, d'une constitution Britannique, et presque la seule qui peut lui donner la préférence sur tous les autres gouvernemens, par le grand égard qu'on a pour les sujets, vû qu'il a été imposé et qu'on a fait lever une taxe onéreuse et partielle sur les pauvres gens industriels de cette colonie, qui commençaient à fortir de la misère dans laquelle la dernière guerre les avoit plongé. Il est naturel de supposer que si le Public eut été informé de la nécessité qu'il y avoit d'imposer une pareille taxe, on auroit trouvé des moyens plus convenables pour la faire lever, et quelque objet plus capable de la supporter, mais ils n'ont jamais eu l'occasion de faire cette proposition, l'affaire ayant été conduite d'une manière si circonspecte et si sourde, que ce n'est que depuis très peu que plusieurs personnes dans la province (hors les taxés et ceux qui l'ont imposé) ont eu aucune connoissance de cette affaire.

Les vœux et les souhaits du Venerable Siége, prodigués pour les Grands Jurés, méritent réellement leur attention particulière, et le compliment que les Respectables Juges de Paix leur font, portant, qu'ils manquent d'influence, d'intérêt et de connoissance de la province, ne paroît pas calculé pour ce pays-ci; mais il paroît calculé à la capacité étrangers, qui ne connoissent ni le Siége ni les Jurés.

XI. Malgré l'Abîme des Appels, nous nous en rapportons à la représentation, laquelle selon nos petites lumières n'exige rien que ce qui est raisonnable, ni ne porte

porte offence à qui que ce soit. Si il y a eu une décision, faute de l'information qu'il convenoit d'avoir, au préjudice de quelque sujet à la valeur de cinquante ou cent livres, il est naturel pour lui d'espérer qu'on y apportera remède.

XII. Il faut ici avoir recours à l'Ordonnance même : Le sujet de cette représentation est expliqué plus amplement dans une autre subséquente faite par les membres Protestans, laquelle représentation est bien intelligible ; il faut cependant que nous fassions observer, que le sens de cette représentation a été totalement perverti, et qu'on a pris des mesures en conséquence qui sentent beaucoup les rêveries de Donquichote.

XIII. Peut être que les mesures proposées par les Jurés, " par leurs grandes capacités et par leur grande connoissance de ces affaires," auroient eu le même sort qu'ont eu leurs autres représentations, mais ils n'ont pas eu le tems d'en venir à l'épreuve.

XIV. Comme cette remarque n'est qu'une faillie méprisable, elle ne mérite pas qu'on y fasse d'autre observation.

Nous venons à présent à la représentation faite par les membres Protestans du corps de Grands Jurés, dans laquelle on se plaint, de ce que des Catholiques Romains ont été enrôlés en qualité de Grands et Petits Jurés, même où les deux parties en litige étoient Protestantes. — Comme on s'est servi de cette représentation ouvertement et d'une manière peu généreuse, pour mettre la discorde entre les anciens et les nouveaux sujets de sa Majesté en cette province, nous ne pouvons nous dispenser de défabuser le Public à ce sujet, comme on leur en a imposé grossièrement. Ce qui a donné lieu à cette représentation, étoit, le paragraphe court, mais moileux, qui suit dans l'Ordonnance du 17me de Septembre dernier ; " Dans toutes les affaires qui seront jugées par devant cette cour, tous les " sujets de sa Majesté dans cette colonie seront admis sans distinction en qualité " de Jurés." C'est rendre toute la province à la fois capable d'exercer une charge, de laquelle les plus honêtes gens et les plus spirituels ne sont guères en état de s'acquitter : Il est donc venu à l'esprit des Jurés, que c'étoit trop exposer la vie, la liberté et les biens des sujets, et que les anciens aussi bien que les nouveaux sujets pourroient craindre les conséquences qui pourroient résulter de l'admission de tout le monde en qualité de Jurés, sans aucune restriction. Les sujets de sa Majesté nouvellement acquis, ne peuvent pas trouver mauvais, que ses anciens sujets fassent des remontrances contre cette pratique, comme contraire aux loix du royaume d'Angleterre, du privilège desquels ils se croient en droit de jouir, et personne ne doit se trouver offensée de ce qu'ils demandent qu'on enrôle des Jurés Protestans lors que les parties en litige seront Protestantes ; ce sont les vrais motifs de cette représentation, et nous pouvons affirmer qu'on n'avoit point d'autre intention en citant le statut.

De dire que l'intention de ceux qui ont signé à la représentation étoit d'empêcher qu'aucun Catholique Romain ne tiensse aucun emploi ou n'exerce aucune charge publique, est une insinuation des plus viles et des plus mal fondées, et tout à fait contradictoire. Nous détestons des sentimens et des intentions de cette espèce, nous sommes seulement fâchés que nos maximes ne nous permettent point d'admettre des Catholiques Romains pour Jurés dans une cause où les deux parties sont Protéstantes; peut être qu'ils nous regardent, selon leur maxime, dans le même point de vuë dans les causes où les deux parties sont Catholiques, et il s'en faut beaucoup que nous n'y trouvions à redire, comme nous accordons volontiers aux autres la même liberté que nous prenons de suivre nos sentimens.

L'apologie subséquente, pour servir de raison, à ce que des Messieurs Militaires ont été constitués Juges de Paix, n'est point de grande importance, nous remarquons seulement que cela ne se pratique pas ordinairement, et que cela pourroit par la suite entraîner des conséquences désagréables.

A l'égard des instructions et des informations touchant ce qui fait le vrai devoir d'un corps de Grands Jurés, quoiqu'elles ne puissent être d'aucune utilité pour le présent, elles pourront être utiles à des Grands Jurés constitués ci-après, qui découvriront ou se rappelleront peut être à la mémoire, qu'on ne doit pas faire de représentations touchant de certains griefs, et que pareille liberté pourroit être regardée comme hors de propos, presomptueuse, et comme tendante au but le plus pernicieux. — Mais telle est la foiblesse de plusieurs esprits, qu'après avoir été obligés de prendre un certain caractère, ils s'obstinent à le soutenir, conformément aux idées qu'ils conçoivent de la droiture, malgré la calomnie et le mépris qui peuvent s'en suivre; et le nom de Zélateur qu'on applique ordinairement d'une manière dérogoire, n'empêche pas tous les hommes de persister en ce qu'ils pensent être juste et équitable; c'est cependant une vérité à lamenter, qu'on exerce plus souvent le zèle dans une mauvaise cause que dans une bonne; et la raison de ceci est vraisemblablement, que les hommes se trouvent dans la nécessité de mettre tous leurs talens en oeuvre pour soutenir une méchante entreprise, au contraire, quand ils sont interieurement persuadés de la justice du parti qu'ils ont pri, ils deviennent Quiétistes de profession, et en arrive qui pourra, ils se consolent par la reflexion de ce que leurs intentions les portoit à la droiture; mais cette manière d'agir (quoiqu'elle met le caractère à l'abri de toute imputation de zèle) est bien lâche, et elle sied mal à un citoyen: C'est une maxime qui nous vient du sage, "Que la bonne renommée ne peut être allez pricée," mais il n'est pas moins vrai que la faveur et les louanges des fous sont des reproches. L'amitié et l'union sont aussi bien désirables, mais ces vertus agréables ne doivent point être cultivées aux dépens des autres.

On doit l'honneur et le respect aux supérieurs, mais il n'y a que l'exercice réciproque des devoirs deus par les supérieurs aux inférieurs, qui puissent le requérir de la part des derniers; et on observe ordinairement que les supérieurs qui veulent se faire considérer comme tels, n'y trouvent pas souvent leur compte. Il y a des gens qui trouvent cet argument foible par la raison qu'on peut conclure qu'on ne s'en sert que faute d'en trouver d'autres. Il a souvent été observé que dans les matières de religion (et nous pensons qu'il en est de même dans la politique) l'abus des meilleurs systèmes, de l'une et de l'autre, les rend les plus mauvais. Que nous serions heureux, si chacun se portoit selon son état à conserver l'équilibre entre la prérogative et la liberté, ce qui paroît faire la quintessence de la constitution Britannique; à encourager l'industrie, et toutes les entreprises utiles pour employer les habitans de cette province; alors la sottise distinction d'anciens et de nouveaux sujets cesseroit entièrement, et nous agirions conformément aux intentions de notre très gracieux Souverain, qui a uni nos intérêts, et qui a librement accordé sa protection à tous. — Ce sont les sentimens que les Grands Jurés ont résolu d'exercer et de cultiver avec tous les sujets de sa Majesté en cette province sans distinction; et au cas qu'ils aient fait quelques fautes d'ignorance en s'acquittant de leur devoir, ils espèrent que le Public voudra bien n'y pas faire attention, ou au moins leur faire l'honneur de croire, que leurs intentions étoient d'avancer le bien public; car il vaut mieux être d'un esprit humble avec les soumis, que de partager la dépouille avec les orgueilleux.

*James Johnston, Peter Faneuil, Alexander Mackenzie, Thomas Story, Edward Harrison, Samuel Duncan, John Dauset, John Lymburner, Philip Payn, Edward Watts, George Fulcan, Gilbert M'Randale.*

**Aux GRANDS JURÉS pour le District de QUÉBEC.**

*Messieurs,*

**N**OUS vous prions de vouloir bien recevoir les remerciemens les plus cordiaux et les plus sincères des négocians, des commercans, et de principaux habitans, de la ville de Québec, de la conduite ferme et digne de louange que vous avez tenu pendant la présente Séance de Quartier de la Paix, qui est d'une utilité si visible au bienêtre de cette colonie, et qui est si conforme à votre devoir en qualité de Jurés, et au caractère d'Anglois, qu'elle mérite les applaudissemens du Public en général, et les notes en particulier.

Nous

Nous ne doutons pas que vos représentations ne trouvent la reception et qu'elles n'operent la reformation qu'elles méritent : Si il arrive autrement, nous prions qu'il nous soit permis de vous assurer, que nous regarderons comme ennemis de la prospérité de cette colonie naissante, tous ceux qui s'opposeront à des mesures si salutaires, et que nous agirons, dans toutes les occasions convenables, avec alacrité et de concert avec les Grands Jurés (qui sont jusques ici le seul corps représentant le peuple de ce district) pour remédier à ces griéfs desquels on se plaint à présent, ou à ceux qui pourroient ci-après devenir des objets de considération.

Si vous avez manqué en ce qui regarde la formalité, ou si vous avez passé outre les règles que les Grands Jurés ont coutûme d'observer dans notre Mere Patrie (ce qui ne paroît pas eu égard à la nature de votre charge) le manque d'Assemblée Générale dans cette province excuse suffisamment votre conduite aux yeux au Public. Nous sommes avec le plus grand estime et la plus grande considération,

MESSIEURS,

*Vos très obligés et très obéissans Serviteurs,*

William Mackenzie, William Brymer, Eleazar Levy, John Ord, Jacob Rowe, W<sup>ms</sup> Conyngham, J. Shepherd, George Allfopp, Charles Grant, Marcus Whity, Peter Fargues, Perrar, Stephen Badly, William Holland, Calvin G<sup>ay</sup>, James Clark Minot, John A. Gastineau, Simon Frazer, John Paterson, Thomas Venture, William Govett, John Franks, Ak. Bondfield, Chartier, Fremont, James Flanagan, Jean Bernard, John Bondfield, John Whatmough, Pelissier, B. Comte, Liard, fils, Giniée, L. D. Dunier, George Gregory, Lauchlin Smith, Rottot, James Hanna, Henry Taylor, John Engelke, Donohue, Isaac Levy, Zacharie Macaulay, William Abbott, John Purfs, John Renaud.

QUEBEC, le 22 de Octobre, 1764.

Nous

